



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Bouches-du-Rhône**

Dossier suivi par : AUBANTON Frédéric
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 013009 25 00002 U1301

Destinataire :

Adresse du projet : chemin du château 13330 LA BARBEN

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Déposé en mairie le : 06/06/2025

Reçu au service le : 19/06/2025

Nature des travaux: 08148 Création de parking - places de stationnement

Servitudes liées au projet :

Château de La Barben situé à 13009|La Barben|Château (le).

Eglise Saint-Sauveur situé à 13009|La Barben|Château (le).

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Description du projet (extrait de la demande)

'Dans le cadre de l'exploitation du Parc à Thème 'Rocher Mistral', le projet consiste à réaménager la parcelle AI35 en vue de : - réorganiser les places adaptées au visiteur à mobilité réduite ; - supprimer les algecos et masquer les bennes de tri présents sur la parcelle conformément aux prescription de l'Architecte des bâtiments de France ; - mettre en oeuvre une première barrière de défense incendie couvrant la parcelle AI139 et le parking PMR suite aux demande du SDIS ; Il est prévu 9 places de stationnement réservées PMR. Le projet ne comporte pas de construction'.

Motif de l'incomplet :

Le projet porte sur une parcelle objet d'une demande de remise en état par le jugement du Tribunal d'Aix en Provence en date du 14 février 2024.

Il est évoqué la prise en compte des demandes du SDIS et des prescriptions de l'ABF.

La première PA2 (« notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu ») est en fait la notice incendie. La seconde PA2 et la première PA4 (« plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions ») n'évoquent que l'aire de stationnement.

Dans la PA14 « Etude d'impact ou décision de dispense d'une telle étude » « description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues par le MOA » page 5 on apprend qu'un hangar agricole sera édifié dès obtention du permis d'aménager.

Dans la PA15-1 dénommée « projet de réaménagement du site du château de la Barben, Evaluation appropriée des incidences », on voit apparaître Page 113 à 116 les « projets 2025 » pour l'ancien potager, comprenant une orangerie et des roulettes, pour les jardins classés au titre des monuments historiques, pour une base vie dans le parking PMR...

Le dossier est donc incohérent et incomplet.

Comme indiqué dans mon rapport du 14 avril 2025 avec les pétitionnaires, la première prescription de l'ABF, comme de la DRAC, est que le projet s'inscrive dans un projet global (permis d'aménager global ou permis simultanés), lui-même nourri par une étude des jardins, englobant le potager situé en vis à vis.

Autant d'éléments objets du jugement et dont les remises en état s'articulent les unes avec les autres.

Le projet global doit permettre de démontrer le caractère dérogatoire au RNU de ces installations présentées comme 'équipement collectif à vocation culturelle'. Il en est de même pour justifier la jauge des installations et des dispositifs imposés au nom de la sécurité du public.

Fait à Marseille

**L'Architecte des Bâtiments de France
Frédéric AUBANTON**